



# ATTENTION

## LES GRANDS AXES DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION VEHICULES LEGERS

A compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2008



### 1. FREINAGE

#### 1.2.1 RESERVOIR DE LIQUIDE DE FREIN

##### 1.2.1.2.1 NIVEAU INSUFFISANT

- Niveau de liquide inférieur au repère minimum

#### 1.3.1 PEDALE DE FREIN DE SERVICE

##### 1.3.1.1.1 DETERIORATION IMPORTANTE

- Déformation de la pédale
- Absence du caoutchouc (si prévu) ou dispositif antidérapant.

#### 1.7.2 TEMOIN DE NIVEAU DE LIQUIDE DE FREIN

##### 1.7.2.1.1 Voyant allumé de façon permanente ou intempestive



### 5. LIAISON AU SOL

#### 5.3.2 AMORTISSEUR

##### 5.2.2.3.1 DEFAUT D'ETANCHEITE

- Ecoulement d'huile avec formations de gouttes
- Présence d'huile sur le corps de l'amortisseur.

#### 5.3.3 PNEUMATIQUE

##### 5.3.2.2.2 DIMENSIONS INADAPTEES

- Indices de charges inférieures aux données constructeurs
- Absence ou illisibilité de marque d'indice de vitesse

RESULTAT  
DU  
CONTROLE \*

S

S

S

S

S

#### Information :

Les points ROTULE ARTICULATION DE DIRECTION, ROTULE DE TRAIN, PIVOT etc...  
Sont désormais regroupés dans un seul défaut : DEMI TRAIN AVG, AVD, ARG, ARD.

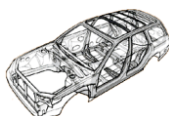


## **4. ECLAIRAGE, SIGNALISATION**

### **4.2.1 FEU DE CROISEMENT**

#### **4.2.1.2.1 ANOMALIE DE FONCTIONNEMENT**

- Absence de nettoyage de la glace du projecteur pour les véhicules équipés de projecteurs à lampes à éclats (zenon) (absence de liquide de nettoyage dans le réservoir, non fonctionnement du lave projecteur, mauvais état du balai, porte gicleur détérioré, etc)
- Clignotement du témoin (ex : témoin de feu de croisement) indiquant un dysfonctionnement



## **6. STRUCTURE, CARROSSERIE**

### **6.2.5 PARE-CHOCS, BOUCLIER**

#### **6.2.5.1.2 PARTIE SAILLANTE**

- Absence des marquage prévus sur les systèmes de protection frontal (pare buffle), pour les véhicules mis en circulation à compter du 25 mai 2007

#### **Information :**

Les systèmes de protection frontale, doivent porter la marquage de réception CE, la dénomination commerciale et la marque du dispositif apposés de façon indélébile et lisible.  
Les prescriptions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour les véhicules de l'ONF



## **9. POLLUTION, NIVEAU SONORE**

Le système OBD est un système de diagnostic embarqué pour le contrôle des émissions, capable de déceler l'origine probable d'un dysfonctionnement au moyen de code d'erreurs stockés dans le ou les calculateurs du véhicule.

#### **VEHICULES CONCERNES :**

- Véhicules essence ou bicarburation mise en circulation à compter du 01/01/2002.
- Véhicules diesel mise en circulation à compter du :
  - 01/01/2004 pour les VP ayant un PTAC  $\leq$  à 2.5 tonnes et  $\leq$  à 6 places.
  - 01/01/2007 pour les autres VP, VASP ET CTTE

**RESULTAT  
DU  
CONTROLE \***

**S**

**S**

**O**



#### L'OBD contrôle :

- Efficacité du catalyseur
- Le fonctionnement et l'intégrité du filtre à particule
- Le fonctionnement du système d'alimentation en carburant
- Le fonctionnement des sondes à oxygène
- La présence de ratés de combustion
- La continuité électrique de tous les composants

#### **OBSERVATIONS :**

***SEUL DES OBSERVATIONS SERONS APPLIQUEES LORS DES CONTROLES OBD MAIS LES CONTROLES POLLUTIONS TRADITIONNELS SERONT TOUJOURS PRESENT.***

#### **AUTRES CHANGEMENTS DANS LE CONTROLE TECHNIQUE A PARTIR DE JANVIER 2008**

- En cas de contre visite la date de validité du contrôle ne cours plus à partir de la date de la contre visite mais a partir du contrôle technique initiale ayant entraîné cette contre visite
- les VTC (anti pollution) **ne seront plus obligatoires** pour les véhicules équipés d'une carrosserie suivantes :

- caravane (ex : camping car)
- fg funér (ex : fourgon funéraire)
- handicap



- La vignette collée sur le pare-brise pour les (CTTE etc) sera plus que poinçonnée par 2 perforations représentant : le mois de la prochaine visite technique, l'année de la prochaine visite technique. l'année de pollution de sera plus présente sur le vignettes pare brise

- Tout élément présent sur un véhicule est contrôlé et soumis à la même prescription qu'il soit obligatoire ou pas tels que :

- Le 3<sup>ème</sup> feu stop
- Laves phares
- Sièges supplémentaires
- Ceintures de sécurités
- Rétroviseur (etc....)

Ex : Vous avez vous même équipé votre véhicule du 3<sup>ème</sup> feu stop. Il faut que lors du contrôle technique ce feu stop fonctionne, car le non fonctionnement entraînera une contre visite même si la date de mise en circulation de votre véhicule est antérieur à l'obligation du 3<sup>ème</sup> feu stop.

#### **\* RESULTAT DU CONTROLE :**

- S** : Contre-visite avec autorisation de circuler pendant 2 mois
- O** : Observation